

# COMMENTAIRE SUR LE REGLEMENT CEMAC RELATIF A LA SUPERVISION DES ACTIVITES DE LA CDEC

*www.jurantiel.com, par OMBOLO MENOGA Pierre Emmanuel*

Le Comité Ministériel de la CEMAC, réuni en session ordinaire le 12 juillet 2025 à MALABO en République de Guinée Equatoriale a adopté le règlement relatif aux conditions d'exercice et à la supervision de l'activité des caisses des dépôts et consignations (CDEC) dans la zone CEMAC.

Le législateur CEMAC s'est appuyé sur « **les risques inhérents aux activités des caisses des dépôts et consignations qui nécessitent un encadrement permettant de les maintenir en vue de préserver la stabilité financière de la communauté** ».

Elle a également relevé que certaines activités des CDEC « **constituent des opérations de banque, qui nécessitent une supervision efficace de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale** ».

C'est au gré de ces deux principales considérations que ce législateur supranational a adopté ce règlement comprenant quatre titres et 26 articles.

Le titre 1 est relatif à l'objet dudit règlement et compte quatre articles.

Le titre 2 intitulé « conditions d'exercice de l'activité des caisses de dépôts et consignations » régit les modalités de création des CDEC, leur forme juridique, ainsi que la situation juridique des membres de leurs organes délibérants, leurs dirigeants et leurs commissaires aux comptes.

Le titre 3 intitulé « supervision de l'activité des caisses de dépôts et consignations » met en exergue le fait que « **la supervision des caisses de dépôts et consignations de la CEMAC est assurée par la COBAC** »

Le titre 4 consacré aux dispositions transitoires et finales précise tour à tour que :

- Un règlement COBAC viendra préciser les modalités d'application dudit règlement ;
- Ce règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025. Il abroge toute disposition antérieure contraire pourtant sur le même objet.
- Les Etats membres de la CEMAC qui disposaient déjà d'une législation relative à la CDEC doivent prendre « les mesures nécessaires, en concertation avec la COBAC, pour la mise en conformité des textes nationaux aux présent Règlement, dans un délai d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur » ;
- Les CDEC en activité doivent transmettre à la COBAC « un descriptif détaillé de leurs activités, assorti de l'ensemble de leurs états financiers annuels certifiés ».

Le législateur CEMAC situe ce règlement comme une partie de « **l'œuvre d'intégration économique et juridique des Etats de la CEMAC en cours** », laquelle « induit la mise en place d'une « réglementation communautaire permettant l'harmonisation du fonctionnement des caisses des dépôts et consignations dans la communauté tout en préservant la souveraineté des Etats en la matière ».

Par **OMBOLO MENOGA Pierre Emmanuel**